

Statuts de l'association Les amis de L'instant Vagabond

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les amis de L'instant Vagabond »

L'association est autorisée à utiliser l'appellation « L'instant Vagabond » à la discrétion de Mme Suzanne Mahler.

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour objet de promouvoir un mode de vie solidaire et proche de la nature, ainsi que la pratique d'activités de loisirs, de développement personnel et de bien-être.

Elle pourra utiliser tout moyen dans le but d'accomplir ces missions et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rouen en Seine-Maritime (76).
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs de l'association : personnes physiques qui ont participé à sa création.
- Membres actifs : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités.
- Membres actifs « tarif réduit » : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités, possédant un statut spécifique (exemple : demandeur d'emploi).
Les limitation d'accès à cette adhésion est définie par le bureau.
- Membres « premiers » : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités, ayant joint l'association avant une date précise déterminée par le bureau.
Cette date est modifiable sur décision du bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET COTISATION

L'association est ouverte à toute personne majeure, sans condition ni distinction.
L'adhésion d'une personne mineure n'est acceptée qu'avec l'accord d'un tuteur légal, et l'adhésion à l'association de ce même tuteur légal.

L'adhésion à l'association implique à tout membre actif de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le paiement préalable de celle-ci est obligatoire pour être définitivement admis comme membre.

L'association est libre de choisir ses membres.

L'adhésion est valable du 1er Septembre de l'année civile au 31 août de l'année civile suivante. Cette dernière échéance étant valable quelle que soit la date du paiement effectif de la cotisation.

Le bureau peut, à sa discrétion, étendre l'adhésion de certains membres pour une année supplémentaire.

Le bureau fixe les montants des cotisations annuelles. Il peut déterminer des montants différents dans chaque catégorie en fonction des critères qu'il aura choisis.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, une infraction au statut ou au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles,
- Les subventions publiques,
- Les dons et aides privées que l'association peut recevoir,
- Le montant du droit d'entrée ou de participation aux événements et manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
- Toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres définis à l'article 5, mais seuls les membres âgés de plus de 18 ans ont un droit de vote.

L'assemblée générale a lieu une fois par année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. Les convocations sont adressées par courriel sauf en cas de demande écrite d'un membre.

L'ordre du jour, fixé par le bureau, figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

À défaut de quorum sur première convocation ; l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à trente jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre a la possibilité de se faire représenter par écrit par un autre membre. Un même membre (président exclu) ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs de représentation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour les questions ne relevant, ni de la modification des statuts, ni de la dissolution de l'association ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour modifier les statuts ou dissoudre l'association, la majorité qualifiée des deux tiers des présents est nécessaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau qui se font à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dont l'ordre du jour sera indiqué dans la convocation envoyée 15 jours au moins avant la date fixée. Les convocations sont adressées par courriel sauf en cas de demande écrite d'un membre.

Sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Les décisions de modification des présents statuts,
- Les décisions de dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire agit et délibère suivant les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

L'association est gérée par un bureau composé de 2 membres minimum, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres du bureau son rééligible.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau est composé de :

- Un-e- président-e- ;
- Un-e- trésorier-e- ;
- Un-e- secrétaire

Les fonctions de président et de trésorier sont non-cumulables.

ARTICLE 13 – CARACTERE DESINTERESSE DE LA GESTION

Les fonctions de membres du bureau de l'association sont strictement bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle fera mention des frais éventuellement payés à des membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent, comme les autres membres, accéder à certains des postes liés à la mise en œuvre des activités, sur des missions clairement différenciées de celles d'administrateur. Leur rémunération se fera strictement dans le cadre permis par la loi.

La décision de rémunération et son niveau seront décidées par le bureau en dehors de la présence de ou des personne(s) concernée(s) et validées par la plus proche assemblée générale. Les décisions concernant la rémunération et son niveau sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Lors de l'assemblée générale ordinaire, l'ensemble des rémunérations versées aux membres de l'association figureront dans une annexe aux comptes de l'association. Cette présentation permettra en particulier à tous les membres de l'association de s'assurer qu'aucune décision ne favorise un membre au détriment d'un autre dans un but intéressé.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement intérieur peut être modifié sur décision du bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et les ressources humaines. D'autres règlements intérieurs spécifiques peuvent exister pour la pratique d'activités spécifiques, ou en cas de présence d'un ou plusieurs salariés au sein de l'association.

ARTICLE - 15- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à

l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.